



Transports
Canada

Transport
Canada

Tour « C », Place de ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

23 janvier 2019

Objet : Demande de propositions no : T8080-180476
Énoncé des travaux : examen des technologies visant à réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre des véhicules et des équipements hors route

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice « B ». Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et le 30 août 2019 tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec options de prolonger la durée.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis «**SOUSSION / PROPOSITION T8080-180476**», ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure (2 p.m.) locale d'Ottawa, Le 5 mars 2019. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative à l'énoncé des travaux;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE (4) exemplaires de la proposition technique sont requis.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe "H"; Annexe " I"; Annexe "J" et Annexe "K".

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux conditions supplémentaires annexées aux présentes en tant qu'Annexe «F» et conditions générales annexées aux présentes en tant qu'Annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Barbara Gorman, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 993-8447 ou par courriel à barbara.gorman@tc.gc.ca **avant 12 h 00 (midi)** heure normale de l'est le **14 Février 2019**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 993-8447.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara Gorman
Transports Canada
Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-993-8447
Courriel: barbara.gorman@tc.gc.ca

Canada

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

| | | |
|---|--------|---|
| OFFRE DE SERVICES | ANNEXE | A |
| L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL | ANNEXE | B |
| PROCESSUS D'ÉVALUATION | ANNEXE | C |
| CRITÈRES DE SÉLECTION | ANNEXE | D |
| CONDITIONS GÉNÉRALES | ANNEXE | E |
| CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES | ANNEXE | F |
| INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE) | ANNEXE | G |
| INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES | ANNEXE | H |
| EXIGENCES POUR SIGNATURE | ANNEXE | I |
| PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX | ANNEXE | J |
| DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE | ANNEXE | K |

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

SOUSSION POUR : Énoncé des travaux : examen des technologies visant à réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre des véhicules et des équipements hors route.

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Conditions supplémentaires;

3. Durée du Contrat

3.1 Période du contrat:

La période du contrat» correspond à toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, qui commencent à la date d'attribution du contrat et se terminent à la livraison et à l'acceptation par le chargé de projet du dernier élément livrable 15 semaines après l'attribution du contrat.

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur doit proposer un prix ferme tout compris pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur doit fournir une ventilation du prix ferme tout compris proposé conformément aux exigences précisées dans le cis-jointe annexe "A-1. Tous les prix doivent être en dollars canadiens (CAD).

4.1.1 Période du contrat (adjudication du contrat jusqu'au 30 août 2019)

Examen des technologies permettant de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules et des équipements non routiers

Pour la période du contrat à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 30 août 2019

Un prix fixe tout compris de: _____ \$ + TPS / TVH) [

À des fins évaluées uniquement

Prix évalué (taxes applicables exclues): _____ \$
(c'est-à-dire somme de: Durée totale du contrat)

4.2 Voyage

Aucun voyage n'est associé à cette exigence.

5. Mode de paiement

Le paiement des services rendus sera effectué à la réception et à l'acceptation des produits livrables par le représentant du Ministère, et à la réception de factures exactes et complètes.

Tous les paiements dépendront de la satisfaction de TC à l'égard des produits livrables.

Le calendrier des étapes pour lesquelles des paiements seront effectués conformément au contrat est le suivant:

| Livrable Nombre | Livrables / Description | Pour cent (%) du prix ferme | Nombre de semaines après l'attribution du contrat | Prix ferme tout compris (dollars canadiens) |
|--------------------------------|--|---|--|--|
| 1 | Calendrier du projet | | 2 | S.O. |
| 2 | Voir l'Annexe B - État des travaux sous: Produits livrables: 2 | Pour un prix ferme de _____ \$ (15% du prix ferme) | 4 | _____ \$ |
| 3 | Voir l'Annexe B - État des travaux sous: Produits livrables: 3 | Pour un prix ferme de _____ \$ (10% du prix ferme) | 6 | _____ \$ |
| 3 | Voir l'Annexe B - État des travaux sous: Produits livrables: 4 | Pour un prix ferme de _____ \$ (10% du prix ferme) | 8 | _____ \$ |
| 5 | Voir l'Annexe B - État des travaux sous: Produits livrables: 5 | Pour un prix ferme de _____ \$ (10% du prix ferme). | 10 | _____ \$ |
| 6 | Fournir un rapport préliminaire | | 12 | S.O. |
| 7 | Voir l'Annexe B - État des travaux sous: produits livrables: 7 | Pour un prix ferme de _____ \$ (55% du prix ferme) | 15 | _____ \$ |
| Prix fixe tout compris: | | | | _____ \$ |
| TPS / TVH: | | | | _____ \$ |
| Prix total | | | | _____ \$ |

REMARQUE: La ventilation des coûts ci-dessus est nécessaire pour fournir une indication du niveau d'effort et des autres activités proposées par le soumissionnaire. Elle peut également être utilisée pour faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement à l'appui du prix forfaitaire tout compris proposé au soumissionnaire pour les services professionnels et les coûts associés. **Le prix forfaitaire tout compris retenu prévaudra en cas de divergence entre les deux.**

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

8. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

9. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 120 jours civils après la date de clôture de la proposition.

10. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

11. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2018
En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

ANNEX "A-1"

RÉPARTITION DES PRIX DU T8080-180476: Examen des technologies permettant de réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules et des équipements tout terrain

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.0 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « B »

L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

ÉNONCÉ DES TRAVAUX : EXAMEN DES TECHNOLOGIES VISANT À RÉDUIRE LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS HORS ROUTE

1. CONTEXTE

Les transports contribuent de façon importante aux émissions de gaz à effet de serre (GES), représentant environ le quart de toutes les émissions au Canada en 2015, et une part importante des émissions est attribuable aux véhicules et aux équipements hors route. En fait, le secteur hors route produit plus d'émissions de GES que le transport aérien, ferroviaire et maritime commercial; il constitue la principale source de gaz à effet de serre du secteur canadien des transports, en dehors des véhicules routiers [1].

L'étude de stratégies visant à réduire les émissions des équipements hors route, notamment ceux utilisés dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, de l'exploitation minière et de la foresterie, constitue un engagement important du gouvernement fédéral en vertu du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.

Une étude récente menée par le Centre de technologie des transports de surface du Conseil national de recherches du Canada (CTTS-CNRC) pour le compte d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a dressé une liste de technologies et de stratégies qui pourraient contribuer à réduire les émissions de GES des véhicules et des équipements hors route [1]. Par exemple, la réduction des émissions par l'application de systèmes coupant le moteur au ralenti représente l'un des moyens les plus économiques de réduire les émissions [2].

À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada étudie le potentiel de diverses technologies en vue de réduire les émissions de GES.

2. OBJECTIF

2.1 L'objectif est de combler les lacunes en matière de connaissances et de tirer parti du travail effectué par le CNRC [1], [2] pour évaluer les technologies susceptibles de réduire la consommation de carburant des véhicules et des équipements hors route utilisé dans les sous-secteurs de l'exploitation minière, de la foresterie, de l'agriculture et de la construction. Le mandat de ces recherches comprend les aspects suivants :

a. Technologies :

1. marche au ralenti (démarrage/arrêt, arrêt moteur et groupes auxiliaires de puissance);
2. motorisation hybride/électrique (p. ex., batteries, condensateurs, volants d'inertie, piles à combustible);
3. pertes parasites (p. ex., circuits à 48 V et systèmes d'éclairage à DEL);
4. moteurs à récupération d'énergie par turbine, à désactivation de cylindres;
5. systèmes hydrauliques;
6. indicateurs de bord et suivi géographique (consommation en temps réel, optimisation des itinéraires);
7. carburants de substitution, comme le gaz naturel et les biocarburants;

- 8. toute autre technologie qui n'est pas mentionnée dans les rapports du CNRC, mais qui a été développée et qui est disponible sur le marché.
- b. **Mise en pratique** : Les applications pour lesquelles ces technologies et stratégies sont ou pourraient être utilisées (c.àd. le type de véhicule/d'équipement et sa fonction), la portée actuelle de leur utilisation et les obstacles à leur déploiement au Canada.
- c. **Coût et amortissement** : Comparaison entre les véhicules et le matériel qui utilisent des technologies de réduction des GES et leurs équivalents conventionnels en termes d'investissements initiaux et de frais d'exploitation (consommation de carburant, coûts d'entretien et temps d'immobilisation). Les résultats serviront à estimer les avantages financiers nets ou les pertes prévues sur la durée de vie de la technologie de réduction des GES, par comparaison avec un équivalent conventionnel.
- d. **Performances** : Capacité des technologies de réduire les émissions de GES tout en respectant les exigences de performances et de fonctionnalité de l'équipement hors route. Il faut également tenir compte des conditions d'exploitation propres au Canada (p. ex., climat froid, régions éloignées) et de la mesure dans laquelle elles pourraient influencer l'efficacité des technologies et leur incidence sur les performances des véhicules et des équipements.
- e. **Analyse comparative** : Les coûts relatifs et les performances des différentes technologies par sous-secteur considéré. Par exemple, comparez des combinaisons de technologies sur différents types de véhicules et d'équipements hors route qui offriront les meilleurs avantages en termes de réduction des émissions de GES.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 Dans le but de combler les lacunes en matière de connaissances énumérées à la section 2, l'entrepreneur doit examiner la documentation et les résultats des essais, consulter des experts de l'industrie par des entrevues et effectuer une analyse comparative des technologies de pointe pour les véhicules et les équipements hors route.

3.2 L'entrepreneur doit rechercher, acheter (au besoin, à leurs propres frais) et examiner de la documentation et d'autres sources d'information qui comprendront, sans toutefois s'y limiter :

- a. les résultats des essais sur les émissions de GES et la consommation de carburant;
- b. les coûts de la technologie, y compris les coûts initiaux ainsi que les frais d'entretien et autres coûts d'utilisation;
- c. les performances et la fonctionnalité de la technologie;
- d. les applications (p. ex., excavatrice, chariot élévateur, etc.) pour les technologies énumérées à la section 2, et la consommation globale de carburant ou les contributions en émissions de GES de ces applications au Canada;
- e. les cycles d'utilisation réels;
- f. les analyses comparatives.

Ce qui comprend les informations :

- a. publiées dans des articles de revues à comité de lecture (p. ex., SAE International)
- b. publiées dans des publications et des magazines d'associations industrielles;
- c. disponibles auprès des fabricants d'équipement d'origine, des fournisseurs et des fabricants d'équipements après-vente, sur leurs sites Web ou dans d'autres documents publiés;
- d. disponibles auprès des propriétaires ou des exploitants de matériel de construction, des parcs de véhicules ou des associations industrielles;
- e. disponibles auprès d'organismes tels que l'Environmental Protection Agency des États-Unis, le California Air Resources Board, Environnement et Changement climatique Canada, le Conseil national de recherches du Canada, le Centre commun de recherche européen, le Southwest Research

Institute, le PIT Group, l'Université de Virginie-Occidentale et d'autres groupes gouvernementaux, universitaires ou privés d'essais de mesure des émissions.

3.3 L'entrepreneur doit citer les sources les plus fiables non susceptibles d'être influencées par des conflits d'intérêts, en particulier les résultats des essais réalisés par des tiers ou les expériences des utilisateurs. Il est possible de citer des documents de marketing, mais il vaut mieux les éviter, à moins qu'ils ne s'appuient sur des évaluations indépendantes.

3.4 L'entrepreneur doit effectuer des analyses pour comparer les technologies de la section 2.1.a et les améliorations de conception visant à réduire les émissions de GES des quatre sous-secteurs hors route (minière, foresterie, agriculture et construction).

3.5 L'entrepreneur doit mettre à jour les travaux du CNRC [1], [2] et en tirer parti. Il est important de souligner qu'il ne doit pas se contenter de reproduire les informations qui se trouvent déjà dans les deux rapports du CNRC, à moins que ce soit sous forme agrégée et comme brève introduction des informations supplémentaires objets du présent contrat. Par exemple, si l'entrepreneur a découvert un avantage plus accentué d'une technologie ou d'une stratégie particulière, qui avait déjà été identifiée par le CNRC, il doit en faire mention par un résumé très concis avant de décrire ses propres travaux et de se concentrer sur les détails et les propriétés qu'il a découverts. Il est inutile de répéter le travail déjà accompli par le CNRC.

4. TÂCHES

1. Lancement du projet et calendrier

L'entrepreneur organisera une téléconférence préliminaire de lancement du projet avec des représentants de responsable du projet pour leur présenter un calendrier détaillé du projet, y compris les échéances des produits livrables définis dans l'énoncé des travaux (EDT). L'entrepreneur doit mettre à jour le calendrier de projet en tenant compte des changements décidés au cours de la réunion. L'entrepreneur doit prévoir des réunions bihebdomadaires avec TC et ECCC pour les tenir au courant du déroulement du projet et leur communiquer les résultats provisoires. L'entrepreneur doit soumettre pour approbation le procès-verbal de toutes les réunions au chargé de projet dans les deux jours ouvrables suivant la réunion.

2. Revue de la documentation et liste des intervenants

L'entrepreneur doit effectuer des recherches exhaustives pour recueillir et résumer la documentation afin de combler les lacunes en matière de connaissances décrites à la section 2 du présent EDT. L'entrepreneur doit dresser une liste des intervenants, y compris les fabricants et les exploitants de matériels et de technologie qui auront fait l'objet d'entrevues pour combler les lacunes restantes en matière de connaissances. L'entrepreneur doit élaborer des questions à poser et présenter au chargé de projet, pour examen et approbation, la liste des intervenants et les questions à leur poser. Il incombe ensuite au contractant de contacter les parties prenantes pour organiser les entretiens.

3. Questions d'entrevue et entrevues

L'entrepreneur doit faire des entrevues avec les intervenants approuvés et leur poser les questions élaborées dans le cadre de la tâche 2.

4. Rapport et présentation intérimaires

L'entrepreneur doit préparer un rapport intérimaire et une présentation de diapositives couvrant les résultats de sa revue documentaire et des entrevues. Le rapport doit être remis au chargé de projet, et les diapositives associées doivent être présentées à TC et à ECCC sous la forme de présentation PowerPoint au cours d'une réunion organisée par le chargé de projet. TC et ECCC auront alors l'occasion de poser des questions et de formuler des observations visant à orienter l'analyse comparative.

5. Analyse comparative

L'entrepreneur utilisera les résultats de la revue documentaire et des entrevues pour effectuer une analyse comparative des coûts et de l'efficacité relatifs des différentes technologies dans les sous-secteurs énumérés à la section 3 du présent EDT. La revue de la documentation doit porter sur les combinaisons de technologies et d'équipement hors route qui offriront les plus grands avantages en termes de réduction des GES au moindre coût.

6. Ébauche du rapport final

L'entrepreneur doit préparer une ébauche du rapport final et une ébauche de la présentation de diapositives finale comprenant les résultats de la revue documentaire, des entrevues et de l'analyse comparative. Ceux-ci doivent être remis pour commentaires au chargé de projet. Les commentaires du chargé de projet lui seront communiqués dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des ébauches.

7. Rapport final et présentation

L'entrepreneur doit tenir compte des commentaires de TC pour le rapport final et la présentation de diapositives finale à remettre au chargé de projet. L'entrepreneur doit soumettre sa présentation finale en PowerPoint à une réunion du groupe de travail organisée par le chargé de projet. Des représentants d'autres ministères et de l'industrie pourraient assister à cette réunion.

5. PRODUITS LIVRABLES

| Tâche | Produit livrable | Nombre de semaines après l'attribution du contrat | Paiement |
|-------|--|---|------------------------------|
| 1 | Calendrier du projet | 2 | S.O. |
| 2 | Revue de la documentation terminée, élaboration d'un sondage auprès des intervenants et d'une liste d'intervenants | 4 | 15 % de la valeur du contrat |
| 3 | Compilation des réponses aux questions d'entrevue | 6 | 10 % de la valeur du contrat |
| 3 | Rapport et présentation intérimaires | 8 | 10 % de la valeur du contrat |
| 5 | Analyse comparative terminée | 10 | 10 % de la valeur du contrat |
| 6 | Ébauche de rapport final | 12 | S.O. |
| 7 | Rapport final et présentation | 15 | 55 % de la valeur du contrat |

6. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux devront être exécutés dans les locaux de l'entrepreneur. Toutes les réunions entre l'entrepreneur et Transports Canada, y compris la réunion initiale et la présentation finale, peuvent avoir lieu en personne à un endroit spécifié par Transports Canada à Ottawa, ou par téléconférence ou webinaire.

7. RESPONSABLE DU PROJET

Ministère : Transports Canada

Nom : À déterminer au moment de l'octroi du contrat

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci n'est pas habilité à autoriser des changements à l'énoncé des travaux. Ces changements ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

Ministère : Transports Canada

Nom :

Place de Ville, Tour C

330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1R 0N5

Téléphone : 343-550-2175

Courriel : Barbara.gorman@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux supplémentaires non prévus sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

9. SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigences en matière de sécurité pour ce travail. Tous les déplacements devront être escortés en tout temps dans les locaux de Transports Canada.

10. LANGUE

Tous les documents et toutes les présentations doivent être rédigés en anglais.

11. PÉRIODE DU CONTRAT

La période du contrat va de la date d'attribution du contrat jusqu'au 30 août 2019.

12. CALENDRIER DE PAIEMENT

Les paiements seront versés à l'entrepreneur à l'achèvement des éléments livrables 2-5 et 7, comme indiqué à la section 5.

13. FORMAT DU DOCUMENT

Tous les documents fournis au chargé de projet doivent être remplis au moyen de la suite de produits Microsoft Office, version 2013 ou antérieure, y compris Word, Powerpoint, et Excel. Tous les documents seront transmis par voie électronique au chargé de projet. Tous les services et les travaux doivent satisfaire pleinement l'Autorité technique avant le paiement de la facture.

14. REMPLACEMENT DE RESSOURCES

L'expert-conseil fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Au cas où l'expert-conseil ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants dans les cinq (5) jours suivant l'avis de remplacement, qui possèdent des compétences et expériences égales ou supérieures, et qui sont jugé acceptables par l'Autorité technique et L'autorité contractante.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, l'expert-conseil informera le chargé de projet par écrit de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat.

L'expert-conseil devra par la suite transmettre aux Autorité technique le ou les noms des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés.

Les remplaçants seront évalués selon les critères d'évaluation initiale de la DP.

L'expert-conseil ne doit en aucun cas permettre à des remplaçants non autorisés par l'Autorité technique d'effectuer des services et L'autorité contractante.

15. RÉFÉRENCES

[1] C. Griffin, E. Toma, D. Chuang et J. Patten, « Environmental Study of Off-Road Engine Technologies », Conseil national de recherches Canada, Ottawa, Canada, 2012.

[2] B. Gaudet, T. McWha, « Environmental Study of Off-Road Engine Technologies – Phase II », Conseil national de recherches Canada, Ottawa, Canada, 2014.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « C »

PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées en trois étapes, comme suit :

- a. Évaluation des exigences obligatoires énumérées dans la section 24 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires passeront à l'étape b);
- b. Évaluation des exigences techniques cotées énumérées dans la section 25 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences techniques cotées passeront à l'étape c);
- c. Évaluation des exigences financières cotées énumérées dans la section 26 ci-dessous.

Remarque : Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation de toute proposition dès le premier constat de non-respect d'une exigence obligatoire ou dès le premier constat qu'une proposition n'obtient pas une note minimale à l'égard d'une exigence cotée.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être obligée, d'effectuer les démarches suivantes :

- a. demander des précisions ou vérifier la totalité ou une partie des renseignements fournis par le soumissionnaire à l'égard de la présente demande de proposition;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence; ces personnes doivent être consultées uniquement pour attester l'exactitude des renseignements figurant dans la soumission.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'offre technique de la soumission ne doit pas dépasser 15 000 mots (sans compter le titre, la table des matières et les CV).

Pour tout *sommaire de projet* fourni pour montrer les exigences d'expérience obligatoires ou cotées, la ressource doit fournir ce qui suit :

1. Une description du projet, et la portée des services rendus et des produits livrables;
2. La valeur du projet;
3. S'il y a lieu, un numéro de référence de la demande ou un avis d'adjudication, accompagné d'un lien vers le site du gouvernement où sont annoncés les appels d'offres;
4. L'envergure du projet (le nombre d'utilisateurs finaux, s'il y a lieu);

5. Les dates et la durée du projet (inscrire les années et les mois d'engagement ainsi que les dates de début et d'achèvement des travaux);
6. Une brève description du rôle des ressources proposées dans le projet;
7. Le nom de l'organisation cliente (à qui les services de la ressource proposée ont été fournis) et la personne à contacter pour la vérification;
8. Si les services fournis et les produits livrables répondent aux attentes du client en matière de délai, de budget et de qualité de travail.

Le soumissionnaire peut utiliser un *sommaire de projet* individuel afin de répondre à un ou plusieurs critères obligatoires ou cotés. Le soumissionnaire peut choisir de fournir des *sommaires de projet* au début de sa proposition, les mentionner lorsqu'ils répondent à chacun des critères, tout en apportant des précisions supplémentaires au besoin. Le soumissionnaire évitera ainsi de répéter les mêmes renseignements à plusieurs reprises.

3. EXIGENCES OBLIGATOIRES

À la clôture de la soumission, le soumissionnaire doit respecter les critères techniques obligatoires suivants et fournir la documentation nécessaire pour démontrer leur conformité. Toute soumission qui ne répond pas aux critères techniques obligatoires suivants sera déclarée non recevable. Chaque critère doit être traité séparément.

La soumission doit satisfaire aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire à l'appui de la conformité à cette exigence. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Les exigences obligatoires sont évaluées sur la base du succès ou de l'échec. Défaut du soumissionnaire de rencontrer quelqu'un (1) des exigences obligatoires suivantes la proposition sera jugée non recevable et inadmissible à toute autre considération ou à une évaluation ultérieure. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition satisfait à TOUTES les exigences obligatoires indiquées.

Pour les critères obligatoires (M1-M3), les soumissionnaires peuvent utiliser le même projet (ou sous-projets) pour démontrer leur expérience. Prenons, par exemple, le cas où le soumissionnaire a mené à terme le «PROJET A», qui consistait à effectuer une analyse de coûts détaillée des technologies du secteur hors route (M2), et à travailler avec les fabricants d'équipement de construction (M3). Dans ce cas, le soumissionnaire peut soumettre «PROJET A» comme expérience sous les critères obligatoires M2 et M3. Les soumissionnaires peuvent également soumettre des projets distincts pour chaque critère.

**Attention soumissionnaires: Inscrivez à côté de chaque critère le ou les numéros de page pertinents de votre proposition qui répondent aux besoins identifiés dans les critères.
Critères techniques obligatoires (MT).**

1. Critères obligatoires

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères techniques obligatoires ci-après et fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Toute soumission qui ne respecte pas les critères techniques obligatoires suivants sera déclarée non recevable. Chaque critère doit être abordé séparément.

La soumission doit satisfaire aux critères techniques obligatoires mentionnés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être abordé séparément.

Les exigences obligatoires sont évaluées selon un système de notation réussite/échec. Si le soumissionnaire ne satisfait pas à l'une des exigences obligatoires ci-dessous, sa proposition sera jugée non conforme et irrecevable et sera donc rejetée. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que sa proposition satisfasse à TOUTES les exigences obligatoires indiquées.

En ce qui a trait aux critères obligatoires (O1-O3), les soumissionnaires peuvent utiliser le même projet (ou des sous-projets) pour démontrer leur expérience. Par exemple, prenons l'exemple d'un cas où le soumissionnaire a réalisé le « PROJET A », qui exigeait une analyse détaillée des coûts des technologies du secteur hors route (O2) et une collaboration avec les fabricants d'équipement de construction (O3). Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter le « PROJET A » à titre d'expérience sous les critères obligatoires O1 et O3. Ou encore, il peut présenter un projet différent pour chaque critère.

À l'attention des soumissionnaires : Inscrivez en regard de chaque critère le ou les numéros de page de votre proposition qui portent sur l'exigence indiquée dans les critères.

Critères techniques obligatoires (CTO)

| N° | Exigence obligatoire | Conforme (Oui/Non) | Renvoi à la proposition |
|------|--|--|-------------------------|
| CTO1 | Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a mené à bien un (1) projet au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, lequel projet nécessitait de l'expérience dans l'élaboration d'analyses techniques des avantages pour la sécurité ou l'environnement présentés par les technologies de réduction des GES dans le secteur du transport routier ou hors route. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il se conforme aux exigences en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien (activités, responsabilités et approche). | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| CTO2 | Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a mené à bien un (1) projet au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, lequel projet nécessitait une analyse détaillée des coûts des technologies dans le secteur du transport routier ou hors route. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |

| | | | |
|-------------|---|--|--|
| | (activités, responsabilités et approche). | | |
| CTO3 | Le soumissionnaire doit proposer une ressource qui a mené à bien un (1) projet au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, en collaboration avec les fabricants et/ou les utilisateurs finaux de véhicules et/ou d'équipement utilisés dans les domaines suivants : construction, exploitation minière, foresterie, agriculture. Le soumissionnaire doit démontrer sa conformité en fournissant un résumé du projet entrepris où il indique clairement les éléments suivants : le mois et l'année du début et de la fin du projet et les moyens pris pour le mener à bien (activités, responsabilités et approche). | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |

2. Critères cotés

La soumission technique sera évaluée et notée en fonction des critères d'évaluation et de l'échelle de notation ci-après.

Maximum de points possibles : 180 points

Note de passage globale minimum : 126 points (70 %)

Les soumissions qui n'obtiennent pas le nombre minimal de points indiqués seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté doit être abordé séparément. On attribuera une note de zéro à tout critère coté qui n'est pas abordé dans **la proposition du soumissionnaire. Chaque critère technique coté doit être abordé séparément.**

À l'attention des soumissionnaires : Inscrivez en regard de chaque critère le numéro ou les numéros de page de votre proposition qui portent sur l'exigence indiquée dans les critères.

| | Notation | Maximum de points | Renvoi à la proposition |
|--|---|-------------------|-------------------------|
| C1-C3. Proposition technique | | | |
| Les soumissionnaires doivent fournir une proposition technique détaillée qui renferme les sous-éléments indiqués dans les critères ci-après (C1-C4) : | | | |
| <p>C1. Déclaration d'acceptation de la portée et des objectifs du projet.</p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit renfermer une déclaration indiquant qu'il accepte la portée et les objectifs du projet.</p> | <p>(20 points) : dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension approfondie de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. <u>qu'il aborde chaque</u> élément des objectifs, des tâches et des produits livrables, et ajoute des éléments explicatifs importants qui démontrent une compréhension totale des objectifs.</p> <p>(15 points) : dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension approfondie de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. <u>qu'il aborde chaque</u> élément des objectifs, des tâches et des produits livrables du projet.</p> <p>(10 points) : dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension générale de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. <u>qu'il aborde la plupart</u> des éléments des objectifs, des tâches et des produits livrables du projet.</p> <p>(5 points) : dans sa proposition technique, le soumissionnaire démontre une compréhension incomplète et erronée de la portée et des objectifs du projet, c.-à-d. <u>qu'il n'aborde pas</u> d'importants éléments des objectifs, des tâches et des produits livrables du projet.</p> <p>(0 point) : la proposition technique du soumissionnaire ne démontre aucune compréhension de la portée et des objectifs du projet ou n'aborde pas ceux-ci.</p> | 20 | |

| | | | |
|---|--|------------------|--|
| <p>C2. Approche proposée</p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit renfermer l'approche qu'il propose pour mener à bien les tâches précisées dans l'énoncé des travaux (EDT).</p> | <p>(40 points) : le soumissionnaire fournit une description exhaustive de l'approche technique proposée et y ajoute des éléments explicatifs importants. Il définit tous les problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche détaillée pour régler ces problèmes; inclut une description détaillée des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique et décrit clairement toutes les hypothèses formulées dans l'approche proposée.</p> <p>(30 points) : le soumissionnaire fournit une description complète de l'approche technique proposée et y ajoute quelques éléments explicatifs. Il définit la plupart des problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche détaillée pour régler ces problèmes; inclut une description des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique et décrit la plupart des hypothèses formulées dans l'approche proposée.</p> <p>(20 points) : le soumissionnaire fournit une description générale de l'approche technique proposée et y ajoute quelques éléments explicatifs. Il définit les principaux problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche de haut niveau pour régler ces problèmes; fournit une description limitée des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer; et indique seulement les principales hypothèses formulées dans l'approche proposée.</p> <p>(10 points) : le soumissionnaire fournit une description incomplète de l'approche technique proposée et n'y ajoute aucun élément explicatif. Il ne définit pas les problèmes techniques à régler; fournit une méthodologie/approche incomplète pour régler les problèmes; ne fournit aucune description des risques potentiels et des stratégies pour les atténuer, et ne fournit aucun détail sur les hypothèses formulées dans l'approche proposée</p> <p>(0 point) : le soumissionnaire ne propose aucune approche pour réaliser l'énoncé des travaux.</p> | <p>40</p> | |
| <p>C3. Plan et calendrier de projet</p> <p>La proposition technique du soumissionnaire doit inclure un plan et un calendrier de projet indiquant en détail les échéanciers et les jalons. Le plan de projet sera évalué en fonction de son exhaustivité, de sa clarté et de sa</p> | <p>(20 points) : la proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet détaillé indiquant toutes les tâches essentielles de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux, avec plus de détails que ce qui est décrit dans l'énoncé des travaux. Toutes les tâches et sous-tâches sont versées dans un calendrier complet qui inclut les risques, les renseignements exigés par le Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état), les activités du chemin critique et les facteurs permettant d'anticiper et d'éviter les retards.</p> <p>(15 points) : la proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet indiquant les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux, avec la</p> | <p>20</p> | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>faisabilité, qui seront démontrées par l'utilisation d'une structure de répartition du travail mise en correspondance avec les tâches de l'énoncé des travaux (EDT).</p> | <p>quantité de détails qui est décrite dans l'énoncé des travaux, parfois plus. Toutes les tâches et sous-tâches sont versées dans un calendrier complet qui inclut les risques, les renseignements exigés par le Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état), les activités du chemin critique et les facteurs permettant d'anticiper et d'éviter les retards.</p> <p>(10 points) : la proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet qui inclut seulement les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux. Seules les principales tâches sont versées dans un calendrier; la proposition n'indique pas les risques, les renseignements exigés par le Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état); seules les activités de haut niveau du chemin critique sont indiquées, et il y a peu de facteurs indiqués pour anticiper et éviter les retards.</p> <p>(5 points) : la proposition technique du soumissionnaire renferme un plan de projet qui n'indique pas les principales tâches de gestion, d'administration et de nature technique nécessaires pour mener à bien chaque tâche précisée dans l'énoncé des travaux. Certaines tâches principales ne sont pas versées dans un calendrier; les risques et les renseignements exigés par le Canada (si la proposition du soumissionnaire en fait état) ne sont pas indiqués; les activités du chemin critique ne sont pas indiquées, et il n'y a pas de facteurs pour anticiper et éviter les retards.</p> <p>(0 point) : le soumissionnaire ne fournit aucun plan de projet.</p> | | |
|---|--|--|--|

| | | | |
|---|---|------------------|--|
| <p>C4-C6. Expérience</p> | | | |
| <p>Les soumissionnaires doivent soumettre des projets afin de démontrer l'expérience supplémentaire de la ressource proposée, comme l'indiquent les critères ci-après (C4-C6).</p> | | | |
| <p>Pour les critères C4 à C6, les soumissionnaires peuvent utiliser le <u>même projet</u> (ou des sous-projets) pour démontrer leur expérience. Par exemple, prenons le cas où le soumissionnaire a réalisé le « PROJET A », qui l'obligeait à analyser les technologies utilisées pour réduire la consommation de carburant ou les émissions de GES dans le secteur hors route (C4), et à effectuer une analyse coûts-avantages complète (C5) comme éléments de sous-projet. Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter le « PROJET A » à titre d'expérience sous les critères C4 et C5. Ou encore, il peut présenter un projet différent pour chaque critère.</p> | | | |
| <p>De la même façon, pour les critères C4 à C6, les soumissionnaires peuvent utiliser la <u>même ressource</u> pour démontrer leur expérience. Par exemple, prenons le cas où la « RESSOURCE A » du soumissionnaire a réalisé un projet qui l'obligeait à travailler avec des fabricants de véhicules et/ou d'équipement hors route dans le secteur agricole (C4), et un autre projet d'analyse des coûts technologiques (C5). Dans ce cas, le soumissionnaire peut présenter la même ressource sous les critères C4 et C5. En outre, il peut également présenter une ressource distincte pour chaque critère.</p> | | | |
| <p>Démontre de l'expérience dans</p> | <p>(40 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il</p> | <p>40</p> | |

| | | | |
|--|--|-----------|--|
| <p>l'analyse des technologies utilisées dans le secteur hors route pour réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer l'expérience de la ressource proposée dans l'analyse des avantages et des inconvénients des technologies de pointe en matière de sécurité et d'environnement dans le secteur hors route décrites à la section 2.1.a 1-8 de l'énoncé des travaux (EDT).</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant un résumé du ou des projets que la ressource proposée a menés à bien au cours des huit dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, qui indique clairement le mois et l'année du début et de la fin des projets et les moyens pris pour les mener à bien (par quelles activités, responsabilités et approche).</p> | <p>a réalisé au moins cinq projets d'analyse des technologies de réduction des GES dans le secteur hors route.</p> <p>(30 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé au moins trois projets d'analyse des technologies de réduction des GES dans le secteur hors route.</p> <p>(20 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé deux projets d'analyse des technologies de réduction des GES dans le secteur hors route.</p> <p>(10 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé un projet d'analyse des technologies de réduction des GES dans le secteur hors route.</p> <p>(0 point) : Le soumissionnaire démontre qu'il n'a réalisé aucun projet.</p> <p>Les exemples doivent comprendre des renvois aux renseignements requis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du client - Nom de la personne-ressource du client - Titre du client - Lieu des services - Durée (de mm-aaaa à mm-aaaa) - Numéro de téléphone et/ou courriel | | |
| <p>C5 Expérience de la réalisation d'une analyse coûts-avantages complète des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer l'expérience de la Ressource proposée dans l'analyse détaillée des coûts des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant un résumé du ou des projets que la ressource proposée a menés à bien au cours des huit</p> | <p>(40 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé au moins quatre projets d'analyse coûts-avantages des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> <p>(30 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé trois projets d'analyse coûts-avantages des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> <p>(20 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé deux projets d'analyse coûts-avantages des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> | 40 | |

| | | | |
|---|--|-----------|--|
| <p>dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, qui indique clairement le mois et l'année du début et de la fin des projets et les moyens pris pour les mener à bien (par quelles activités, responsabilités et approche).</p> | <p>(10 points) : Le soumissionnaire démontre qu'il a réalisé un projet d'analyse coûts-avantages des technologies dans les secteurs du transport hors route ou routier.</p> <p>(0 point) : Le soumissionnaire démontre qu'il n'a réalisé aucun projet.</p> <p>Les exemples doivent comprendre des renvois aux renseignements requis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du client - Nom de la personne-ressource du client - Titre du client - Lieu des services - Durée (de mm-aaaa à mm-aaaa) <p>Numéro de téléphone et/ou courriel</p> | | |
| <p>C6 Le soumissionnaire doit démontrer l'expérience de la Ressource proposée dans la prestation de conseils et/ou d'orientation aux organismes gouvernementaux et/ou aux fabricants d'équipement hors route.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer cette expérience en fournissant un résumé du ou des projets que la ressource proposée a menés à bien au cours des huit dernières années à compter de la date de clôture des soumissions, qui indique clairement le mois et l'année du début et de la fin des projets et les moyens pris pour les mener à bien (par quelles activités, responsabilités et approche).</p> | <p>(20 points) : le soumissionnaire présente au moins deux (2) projets.</p> <p>(10 points) : le soumissionnaire présente un (1) projet.</p> <p>(0 point) : le soumissionnaire démontre qu'il n'a réalisé aucun projet.</p> <p>Les exemples doivent comprendre des renvois aux renseignements requis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du client - Nom de la personne-ressource du client - Titre du client - Lieu des services - Durée (de mm-aaaa à mm-aaaa) - Numéro de téléphone et/ou courriel | 20 | |
| <p>Total de points possible</p> | <p>Maximum de points possibles : 180 points</p> <p>Note de passage globale minimum : 126 points (70 %)</p> | | |

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « D »

CRITÈRES DE SÉLECTION

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - i. être conforme à toutes les exigences de l'appel d'offres;
 - ii. respecter tous les critères obligatoires;
 - iii. obtenir le minimum requis de 50 points globale pour les critères d'évaluation techniques cotés.

L'échelle de cotation compte 100 points.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences 1 a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 80 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 20 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés et multiplié par 80 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement par rapport au prix évalué le plus bas pour chaque phase conformément au tableau ci-dessous et selon le ratio de 20 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique et celle du prix seront additionnées de manière à donner la note globale.
7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission recevable qui obtiendra la note globale la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Remarque :

*Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation dès le premier constat de non-respect.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « E »

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.

1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

- En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 11.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

12. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

13. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 13.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 13.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

14. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

15. Modifications

- 15.1 Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 15.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux écoulant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

16. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

17. Paiement par le Ministre

17.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

17.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 17.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

17.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

17.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

17.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

17.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

17.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

17.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

17.2.2 Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

18.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

18.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

18.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

18.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

18.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

18.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

18.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

18.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

19. Horaire et lieu de travail

19.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

19.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 19.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

20. Pas de rétributions supplémentaires

20.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

20.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

21. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

21.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

21.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

21.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle

d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

21.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

22. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

23. Divulgarion des contrats

23.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

24. Dispositions relatives à l'intégrité

24.1 Déclaration

24.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

24.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

24.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

24.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de

consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

24.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

24.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

24.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

24.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

24.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

24.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 24.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 24.5.1.

24.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

24.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

24.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

24.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article

- 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la Loi sur la concurrence, ou
- 24.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
- 24.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
- 24.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
- 24.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ou
- 24.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 24.7 **Infractions commises à l'étranger**
L'entrepreneur atteste :
- 24.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
- 24.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
- 24.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
- 24.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
- 24.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- 24.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.
- 24.8 **Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada**
24.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la

- suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
- 24.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou
 - 24.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 24.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- 24.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 24.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 24.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou
 - 24.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 24.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- 24.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou
 - 24.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 24.9 Déclaration de condamnation à une infraction
- Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions

commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

24.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

24.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

24.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

24.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

24.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

24.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

24.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

24.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;

24.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

24.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

24.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

24.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint

l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

24.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « F »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
 2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
 3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
 4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux sont limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.
 5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les exemplaires papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.
-
1. Les conditions générales 2040 sont modifiées par la suppression des articles intitulés « Dossiers et divulgation des renseignements originaux », « Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux », « Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base », « Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences », « Renonciation aux droits moraux », « Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada », « Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur », « Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement », et « Produits créés en utilisant les renseignements originaux ». Le présent article les remplace.

2. Tenue de dossiers et fourniture de renseignements

- a. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- b. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- c. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

3. Obligations de l'entrepreneur

- a. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
- b. L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas: © Her Majesty the Queen in right of Canada (année), ou © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année).
- c. L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

4. Exigences en matière de licences

- a. L'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.

- b. Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- i. le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - ii. le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - iii. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - iv. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par le Canada les renseignements de base aux fins suivantes:
 - A. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - B. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.
- c. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel normalisé dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
5. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce

sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer au paragraphe 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement au Canada.

6. Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la [*Loi sur le droit d'auteur*](#), L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « G »**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté.

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 120 jours suivant l'heure de fermeture.

12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 120 jours la période de 120 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « H »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Transports Canada a déterminé que tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendront au Canada pour les motifs suivants:

Raison :

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants, tel que défini dans la *Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État* :

- l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est d'obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

Reportez-vous à l'annexe «E» des conditions générales et à l'annexe «F» avec ajout de conditions.

Le soumissionnaire est d'accord avec ce qui précède.

Nom du soumissionnaire

Nom du représentant dûment autorisé
du soumissionnaire

Signature du représentant dûment autorisé
du soumissionnaire

Date

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « I »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

| <u>PARTIES</u> | <u>DÉSIGNATION</u> | <u>SIGNATURE</u> |
|---|---|--|
| COMPAGNIE | (nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____. | Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration. |
| SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus) | (nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée. | Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société. |
| PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne) | (nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.» | Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X) |
| MUNICIPALITÉ | (nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu | Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal. |

d'une résolution du Conseil municipal
adoptée le _____ 2_____.

IMPORTANT :

- (a) Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

| <u>PARTIES</u> | <u>DÉSIGNATION</u> | <u>SIGNATURE</u> |
|---|---|---|
| SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION | (nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi ____, ayant son siège social à _____, province de Québec. | Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation. |
| SOCIÉTÉE NON CONSTITUÉE EN CORPORATION | | |
| (I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales) | Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec. | Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société. |
| (II) Société en commandite | Idem. | Par un ou les commandité(s). |
| (III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales) | (nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation. | Par tous les associés. |
| PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne) | (nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.» | Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X) |
| MUNICIPALITÉ | (nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____. | Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal. |

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE «J»

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM FOR EMPLOYMENT EQUITY AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;
2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en-matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET
2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS _____
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.qc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et

- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

A L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

**Attestation d'engagement
pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi**

| ENTREPRISE | | | |
|--|-----------|--|------------------------------|
| Raison sociale de l'entreprise | | La société mère est située à l'extérieur du Canada | |
| Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale) | | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Genre d'industrie (secteur, but, etc.) | | N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶ | |
| SIÈGE SOCIAL | | | |
| Adresse (rue, immeuble, etc.) | Ville | Province | Code postal |
| | Téléphone | Télécopieur | |
| RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI | | | |
| Nom | | Titre | |
| Téléphone | Courriel | | |
| CERTIFICATION | | | |
| L'entreprise susmentionnée : | | | |
| <ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; | | | |
| atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux. | | | |
| SIGNATAIRE | | | |
| REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise. | | | |
| Nom (En lettres moulées) | | Titre | |

| | |
|--|------|
| Signature | Date |
| INSTRUCTIONS DE RETOUR | |
| IMPORTANT | |
| <ul style="list-style-type: none">• Vous devez inclure le <i>formulaire original</i> dûment signé dans votre soumission.• Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768. | |

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veuillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE «K »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Protégé B une fois rempli

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC

11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

| |
|--|
| EXPÉDITEUR - FROM |
| ADRESSE - ADDRESS |
| SOUSSION POUR – TENDER FOR Énoncé des travaux : examen des technologies visant à réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre des véhicules et des équipements hors route |
| NUMÉRO - NUMBER T8080-180476 |
| DÉLAI - DATE DUE Le 27 Février 2019, 14:00 HRS (2:PM) HEURE D'OTTAWA TIME |



RÉCEPTION DE SOUSSION

| |
|--|
| Transports Canada Opérations de salle de courrier Sous-sol – Court de nourriture Tour « C » Place de Ville 330 rue Sparks Ottawa, Ontario (K1A 0N5) |
|--|

